

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS  
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ  
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL  
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN  
EUROOPA ÚHENDUSTE KOHUS  
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ  
COUR OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES  
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH  
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE  
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJU TEISINGUMO TEISMAS  
EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA  
IL-QORTI TAL-ĞUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ  
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN  
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓŁNOT EUROPEJSKICH  
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS  
SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTVIE  
SODIŠĆE EVROPSKIH SKUPNOSTI  
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN  
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

## Presse et Information

### COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 75/05

13 septembre 2005

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-176/03

*Commission des Communautés européennes / Conseil de l'Union européenne*

#### **LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE EST COMPÉTENTE POUR OBLIGER LES ÉTATS MEMBRES À PRÉVOIR DES SANCTIONS PÉNALES AFIN DE PROTÉGER L'ENVIRONNEMENT**

*La Cour de justice annule la décision-cadre du Conseil relative à la protection de l'environnement par le droit pénal parce qu'elle a été adoptée hors du cadre législatif communautaire.*

La décision-cadre du Conseil relative à la protection de l'environnement par le droit pénal<sup>1</sup> incrimine certains comportements particulièrement graves au détriment de l'environnement. Le Conseil entendait par cette décision-cadre réagir de façon concertée à l'augmentation préoccupante des infractions commises au détriment de l'environnement. Elle laisse aux États membres le choix des sanctions pénales applicables, lesquelles doivent cependant être effectives, proportionnées et dissuasives. Cette décision a été adoptée par le Conseil de l'Union européenne, composé des représentants des gouvernements des États membres, dans le cadre de la coopération policière et judiciaire des gouvernements en matière pénale, institutionnalisée par le traité sur l'Union européenne.

Par son arrêt d'aujourd'hui, la Cour de justice donne suite au recours de la Commission<sup>2</sup>.

Celle-ci a fait valoir que la finalité et le contenu de la décision-cadre relèvent des compétences de la Communauté européenne prévues par le traité CE dans le domaine de l'environnement; par conséquent, l'acte attaqué ne pouvait pas être adopté sur le fondement des dispositions du traité de l'Union européenne relatives à la coopération policière et judiciaire en matière pénale. Dans ce contexte, la Commission prend l'initiative de la procédure législative, qui implique entre autres la participation du Parlement européen. La

<sup>1</sup> Décision-cadre 2003/80/JAI du Conseil, du 27 janvier 2003, relative à la protection de l'environnement par le droit pénal (JO L 29, p. 55).

<sup>2</sup> Soutenue dans cette affaire par le Parlement européen.

Commission avait d'ailleurs présenté, en 2001, une proposition de directive pour la protection de l'environnement par le droit pénal<sup>3</sup>, mais le Conseil ne l'a pas adoptée. Le Conseil<sup>4</sup> estime qu'en l'état actuel du droit, la Communauté ne dispose pas de la compétence pour obliger les États membres à sanctionner pénalement les comportements visés par la décision-cadre. Non seulement il n'existerait aucune attribution expresse de compétence, mais, compte tenu de l'importance considérable du droit pénal pour la souveraineté des États membres, il ne saurait être admis que cette compétence ait pu être implicitement transférée à la Communauté à l'occasion de l'attribution de compétences matérielles spécifiques, telles que celles en matière de l'environnement.

La Cour de justice rappelle que la protection de l'environnement constitue un des objectifs essentiels de la Communauté et que les exigences de la protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions de la Communauté.

En raison tant de sa finalité que de son contenu, la décision-cadre a pour objet principal la protection de l'environnement et la plupart de ses dispositions auraient pu valablement été adoptées sur le fondement du traité CE. **Il est vrai qu'en principe, la législation pénale tout comme les règles de la procédure pénale ne relèvent pas de la compétence de la Communauté. Cela, par contre, n'empêche pas le législateur communautaire, lorsque l'application de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives par les autorités nationales compétentes constitue une mesure indispensable pour lutter contre les atteintes graves à l'environnement, de prendre des mesures en relation avec le droit pénal des États membres et qu'il estime nécessaires pour garantir la pleine effectivité des normes qu'il édicte en matière de protection de l'environnement.**

Vu que la décision-cadre empiète sur les compétences attribuées à la Communauté par le traité CE et méconnaît ainsi le traité sur l'Union européenne qui donne priorité à de telles compétences, la Cour annule la décision-cadre dans son ensemble.

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

*Langues disponibles : CS, DE, EN, FR, PL, SK*

*Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour*

*<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr>*

*Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.*

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter Laetitia Chrétien*

*Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 3034*

---

<sup>3</sup> Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection de l'environnement par le droit pénal (JO C 180, p. 238).

<sup>4</sup> Soutenu dans cette affaire par 11 États membres: Danemark, Allemagne, Grèce, Espagne, France, Irlande, Pays-Bas, Portugal, Finlande, Suède, Royaume-Uni.